

STATUTS

COLLECTIF DE DEFENSE INTER-ENTREPRISES DES SALARIES ENGAGES TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS

Article 1^{er} : constitution, nouvelle dénomination, champs d'applications et composition

• Constitution et nouvelle dénomination

En application, entre autres, de l'article L 2132-2 du code du travail, de la jurisprudence en vigueur, ainsi que du dépôt ad validitatem des statuts originels en date du 2 décembre 2016 puis des statuts modifiés en date du 30 mars 2017, et ce auprès de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas (34 430), l'organisation de salariés : CGT VORTEX - UES VORTEX ET SOCIETES SATELLITES, prend pour nouvelle dénomination : COLLECTIF DE DEFENSE INTER-ENTREPRISES DES SALARIES ENGAGES - TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS.

Dans la continuité des précédents statuts mentionnant, entre autres, le regroupement des salariés transférés, l'accent est mis sur le fait que cette disposition concourante se rapporte aux transferts de personnels prolixes entre entreprises exerçant une activité de transports routiers de voyageurs et relevant notamment de l'accord conventionnel national du 7 juillet 2009 ainsi que de ses avenants en matière de changement de prestataire et continuité du contrat de travail dans le transport inter-urbain de voyageurs. En ce sens, l'organisation syndicale qui bénéficie désormais de plus de deux années d'existence a la forme d'un syndicat professionnel non catégoriel (ouvriers et employés, agents de maîtrise et autres), et ce afin de garantir au mieux la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs, qu'individuels de ses adhérents transférés d'une entreprise à une autre.

En application de l'exercice du droit syndical et des libertés qu'il confère, l'organisation syndicale est structurée en sections syndicales et subséquentement, dès lors qu'elle dispose de plusieurs adhérent(e)s sur le périmètre de tout établissement, toute entreprise ou toute unité économique et sociale relevant du champ de syndicalisation général délimité par les présents statuts, elle peut constituer une nouvelle section syndicale sur le périmètre approprié, et ce en application de l'article L 2142-1 du code du travail. En outre, l'organisation syndicale est désormais admise à négocier tout protocole d'accord préélectoral et à établir ses listes de candidats aux fonctions de membre de la délégation du personnel au sein de tout établissement, toute entreprise ou toute unité économique et sociale relevant du champ de syndicalisation général délimité par les présents statuts, et ce en application de l'article L 2314-5 du code du travail.

Le cas échéant, au regard de la législation régissant les règles applicables à tout accord inter-entreprises, l'organisation syndicale sera habilitée à négocier un tel accord, et ce à condition de se conformer aux modalités légales de la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016.

Le « COLLECTIF DE DEFENSE INTER-ENTREPRISES DES SALARIES ENGAGES - TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS » n'est affilié à aucune autre structure syndicale constituée en syndicat ou union de syndicats et bénéficie de l'exercice à son droit syndical, en application, entre autres, des articles L 2146-1 et L 2146-2 du code du travail.

JPP

• Champ d'application géographique, professionnel ainsi que niveaux d'audiences

*Géographique (National):

Le champ de compétence géographique de l'organisation est national et recouvre donc le périmètre de tout établissement ou toute entreprise ou toute unité économique et sociale s'étendant au niveau national ou inter-régional ou régional ou inter-départemental ou départemental et qui relève du champ d'application professionnel ci-dessous.

*Professionnel (Transports routiers de voyageurs):

Le champ d'application professionnel de l'organisation recouvre l'ensemble des métiers similaires ou connexes qui relèvent de l'activité des transports routiers de voyageurs (nomenclature et codes statistiques APE 4939B, 4939A et 4932Z), et ce avec une nature de service nécessitant, de façon non exhaustive, une signalétique sur les véhicules (LOTT, VTC ou autres) ou bien encore des documents de contrôle afférents au code des transports (licence de transport intérieur en application du R 3113-8 ou une carte professionnelle en application du R 3120-6). Tels par exemples, les transports de personnes à la demande, les transports en périodes scolaires, les transports non médicalisés de personnes à mobilité réduite, les transports en voitures avec chauffeurs ou autres au moyen de véhicules légers.

*Niveaux d'audiences électorales (Unités économiques et sociales, entreprises ou établissements):

- En application de la jurisprudence en vigueur ainsi que de l'article L 2313-8 du code du travail, au niveau de toute unité économique et sociale avec une activité principale relevant du champ d'application professionnel ainsi que géographique déterminés ci-dessus.

- En application, entre autres, de l'article L 2122-1 du code du travail, au niveau de toute entreprise ou établissement relevant du champ d'application professionnel ainsi que géographique déterminés ci-dessus.

• Composition

*Adhérent(e)s

En application notamment des articles L 2131-2, L 2141-1 et L 2141-2 du code du travail, l'organisation, qui a la forme d'un syndicat professionnel non catégoriel, regroupe tout(e) salarié(e) actif / active via durée indéterminée ou temporaire, tout(e) démissionnaire, tout(e) licencié(e), tout(e) privé(e) d'emploi et tout(e) retraité(e) ayant exercé(e) ou exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes au sein du champ de syndicalisation déterminé précédemment.

*Sections syndicales

Conformément à la législation, toute section syndicale ne peut avoir une personnalité juridique distincte de celle de l'organisation.

Le Bureau de l'organisation syndicale doit valider par une résolution écrite (courriel ou autres) la mise en place effective de toute section syndicale C°DIESE TRV constituée à compter de deux adhérents sur le périmètre d'une unité économique et sociale ou d'une entreprise ou d'un établissement relevant du champ de syndicalisation de l'organisation.

CH

JPP

Toute section syndicale C°DIESE TRV est représentée par la / le ou les représentant(e)s syndical(e) / syndicaux de la section concernée, et ce en fonction de la représentativité ou non représentativité de l'organisation ainsi que de l'effectif au sein du périmètre de désignation. Seul le Bureau syndical de l'organisation est habilité à les désigner officiellement, et ce via le Secrétaire général ou Secrétaire par intérim dans le respect de la législation. En cas de besoin, il est procédé dans les plus brefs délais à tout remplacement de ces représentants syndicaux de sections via les mêmes modalités que développées ci-dessus.

Le fonctionnement des sections repose sur l'établissement d'une annexe aux présents statuts, annexe propre à chaque section et obligatoirement validée par le Bureau syndical de l'organisation. L'annexe propre à chaque section est portée à la connaissance de tous les représentants de sections syndicales confondues ainsi qu'à l'ensemble des membres de la Commission Exécutive de Veille.

En cas de manquement(s) grave(s) aux présents statuts, d'acte(s) manifestement contraire(s) à la loyauté, à la probité ou à l'honneur ainsi qu'en cas d'hostilité notoire ou encore de tout agissement nauséabond caractérisé, le Bureau peut décider de la suspension d'une section syndicale et de ses prérogatives afférentes, en attendant que la Commission Exécutive de Veille se prononce en respectant le principe du contradictoire si la section intéressée le souhaite. Les effets de la suspension prennent fin sur décision de la Commission Exécutive de Veille qui se prononcera soit sur la levée de la suspension, soit sur l'exclusion définitive. Toute section exclue ne peut se réclamer de l'organisation syndicale et tous les biens de celle-ci, non pourvue de la personnalité civile, sont dévolus à l'organisation syndicale.

Article 2 : Siège social et autres

En application de l'article R2131-1 du code du travail, les statuts du syndicat sont déposés à la mairie de la localité où le syndicat est établi : il pourra être transféré par décision du Bureau syndical.

Toute correspondance postale qui a trait uniquement à l'administration et à la gestion bancaire et financière doit se faire via le domicile du Trésorier ou du Trésorier par intérim : un transfert peut également se faire via décision du Bureau syndical.

Article 3 : Durée

La durée s'avère illimitée. Une dissolution peut être prononcée dans les conditions définies au sein des présents statuts.

Article 4 : Principes fondamentaux

L'organisation syndicale est indépendante de toute influence patronale, politique, philosophique, confessionnelle ou autres. Sa vocation est strictement syndicale.

L'organisation et ses sections syndicales regroupent sans distinction d'opinions politiques, de conceptions philosophiques ou de croyances religieuses, tou(te)s les salarié(e)s et ancien(ne)s salarié(e)s conscient(e)s de la lutte à mener pour défendre leurs intérêts matériels et moraux, économiques et professionnels.

L'organisation syndicale, qui par sa nature même et sa composition, rassemble des salarié(e)s et ancien(ne)s salarié(e)s d'opinions diverses fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir son unité convergente, et ce dans le respect de la liberté d'opinion et d'expression.

JPP

L'organisation syndicale doit assurer le fonctionnement démocratique de ses Instances afin que ses prises de décisions répondent le plus fidèlement possible aux aspirations, intérêts et revendications des adhérents.

L'organisation syndicale se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui serait adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Elle se réserve également le droit de prendre l'initiative de soutiens et d'assistances momentanées, estimant que son indépendance ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques.

Article 5 : Objet

En application notamment de l'article L 2131-1 du code du travail, l'organisation a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans les présents statuts (Cf. Article 1^{er})

L'organisation syndicale a pour but d'élaborer des revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer des accords collectifs sur les champs ainsi que les niveaux d'audiences électorales déterminés par les présents statuts (Cf. Article 1^{er})

Pour concrétiser les aspirations et satisfaire les revendications ou réclamations légales de ses militants, l'organisation syndicale use des différents moyens dont elle dispose : la discussion, la proposition, la critique, la mobilisation, la défense résolutive, l'offensive procédurière, la médiatisation, cela via notamment l'action revendicative ainsi que l'action en justice.

L'organisation syndicale se veut être également une structure d'informations, de renseignements, de conseils et de réflexions via l'implication participative du plus grand nombre d'adhérents sur son champ de syndicalisation.

L'organisation a pour but de favoriser la création et le développement de sections syndicales dans tous les établissements, dans toutes les entreprises ainsi que dans toutes les unités économiques et sociales de son champ de syndicalisation, et ce afin d'améliorer et développer la représentation du personnel exerçant au sein de l'activité des transports routiers de voyageurs au moyen de véhicules légers, cette activité constituant, au sein de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (IDCC 16), un pan particulier moins considéré et socialement plus touché par la précarité.

L'organisation syndicale a pour but d'organiser le regroupement, sur le plan national, des salariés et anciens salariés du secteur d'activité professionnelle des transports routiers de personnes au moyen de véhicules légers et de resserrer les liens qui les unis afin de les représenter, au mieux, auprès des pouvoirs publics et institutions diverses.

Article 6 : Adhésion, cotisations syndicales et ressources

• Adhésion

Toute personne possédant tout ou partie d'un capital d'une entreprise lui donnant pouvoir en matière d'embauche ou de licenciement n'est pas admise au sein de l'organisation syndicale.

Tout(e) salarié(e), démissionnaire, licencié(e), privé(e) d'emploi et retraité(e) ayant exercé ou exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes dans le champ de syndicalisation de l'organisation adhère librement à celle-ci sans autre condition que celle de respecter les présents statuts.

JPP

Chaque adhérent(e) a pour devoir de :

- Remplir, signer et transmettre un bulletin d'adhésion directement auprès de l'un des membres composant l'une des Commissions ou auprès de tout(e) adhérent(e) qui se chargera de la transmission de celui-ci auprès de l'un des membres composant le Bureau.
- Communiquer toute modification se rapportant aux informations du bulletin d'adhésion, et ce à l'un des membres composant le Bureau.
S'acquitter de sa cotisation mensuelle.
- Respecter les règles de fonctionnement démocratique de l'organisation.
- S'impliquer dans le fonctionnement participatif de l'organisation.
Soutenir les actions et revendications de l'organisation.
- Faire connaître autour d'elle / lui, l'organisation syndicale ainsi que ses actions et revendications.
Cultiver les liens de solidarité au sein de l'activité professionnelle des transports routiers de voyageurs et développer l'union entre personnes loyales.
- Soutenir chaque camarade et l'aider du mieux qu'elle / il puisse faire.

Du fait de son adhésion, elle / il a droit:

- A une confirmation courriel, ou à défaut par voie postale, de son adhésion.
- A une attestation annuelle témoignant de l'exactitude du versement de ses cotisations.
- A des informations régulières et adaptées.
- A des conseils, une aide et une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle.
A un soutien juridique dans le cadre des modalités définies par le Bureau syndical.
A un soutien en cas de grève.
- A l'orientation vers une formation syndicale appropriée.
- De postuler en tant que candidat(e) pour les élections professionnelles ainsi que le renouvellement des commissions de l'organisation, et ce dans le respect des présents statuts.
- D'apporter sa contribution à la préparation de toute assemblée de l'organisation.
- De participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions de l'organisation.

La qualité d'adhérent(e) de l'organisation syndicale se perd par la démission, la radiation ou l'exclusion.

Les démissions, exclusions et radiations entraînent la perte de tous les mandats désignatifs et services accordés par l'organisation syndicale.

Tout(e) adhérent(e) désirant démissionner devra notifier sa décision par écrit courriel, et ce à l'ensemble des membres composant le Bureau syndical. Une démission deviendra effective après que soit soldé le paiement de la cotisation du mois en cours et les éventuels arriérés auprès du Trésorier ou du Trésorier par intérim. Tout(e) adhérent(e) démissionnaire a toujours la possibilité de demander sa réintégration par une nouvelle demande d'adhésion.

En cas de manquement(s) grave(s) aux présents statuts, d'acte(s) manifestement contraire(s) à la loyauté, à la probité ou à l'honneur ainsi qu'en cas d'hostilité notoire ou encore de tout agissement nauséabond caractérisé, le Bureau de l'organisation peut décider de la suspension d'un(e) syndiqué(e), en attendant que la Commission Exécutive de Veille de l'organisation se prononce en respectant le principe du contradictoire si l'intéressé(e) le souhaite.

Les effets de la suspension prennent fin sur décision de la Commission Exécutive de Veille qui se prononcera soit sur la levée de la suspension, soit de l'exclusion définitive.

• Cotisations syndicales

La cotisation syndicale mensuelle comprenant divers montants correspondant à la hiérarchie des salaires, traitements ou pensions est fixée par le Bureau syndical et toujours de manière à se situer au maximum à un pour cent (1%) du montant net moyen, toutes primes comprises.

JPP

Toute modification par décision du Bureau se fait par l'établissement actualisé d'une annexe financière.

Tout(e) adhérent(e) en retard de trois cotisations mensuelles, consécutives ou non consécutives, sera radié(e) et donc exclu(e). Sauf situation exceptionnelle après justification(s) matérielle(s) de l'intéressé(e) et validation de la Commission Exécutive de Veille.

Tout(e) adhérent(e) reste redevable de ses cotisations en retard. Sauf situation exceptionnelle après justification(s) matérielle(s) de l'intéressé(e) et validation de la Commission Exécutive de Veille.

Afin de respecter les modalités statutaires applicables jusqu'au dépôt validé des présents statuts modifiant les précédents, les présentes dispositions afférentes aux cotisations seront effectives à compter du nouveau dépôt validé.

• Ressources

L'organisation dispose des ressources suivantes :

- Les cotisations des adhérents.
- Les dons et legs légalement autorisés.
- Et plus généralement toutes les ressources autorisées par la loi.

Tous les dons ou legs qui pourraient être attribués à l'organisation syndicale se font sous réserve que ceux-ci ne portent pas atteinte aux principes d'indépendance dont s'honore l'organisation syndicale.

Toute somme versée reste acquise à l'organisation syndicale.

Article 7: Assemblées et Congrès triennaux ordinaires

• Assemblées Générales annuelles des adhérents

Toute Assemblée Générale est ouverte à l'ensemble des adhérents.

Par adhérent(e), il faut entendre tout membre de l'organisation à jour de sa ou ses cotisation(s) au cours du mois de la tenue de l'assemblée.

Toute Assemblée Générale se réunit nécessairement sur convocation courriel du Bureau syndical auprès de l'ensemble des adhérent(e)s, et ce avec un ordre du jour bien établi.

Toute Assemblée Générale revêt un caractère d'informations et d'échanges sur des thèmes bien déterminés.

Toute Assemblée Générale annuelle peut se tenir de façon dématérialisée avec l'accord d'au moins 51% des adhérents.

• Congrès ordinaires triennaux des syndiqués

Tout Congrès est une assemblée des syndiqués, c'est l'assemblée souveraine de l'organisation syndicale qui se prononce sur tout rapport d'activité et éventuellement tout autre document. Il détermine également l'orientation dans tous les domaines.

A compter de la mise en place originelle de la Commission Exécutive de Veille, à chaque Congrès ordinaire, les syndiqués élisent une nouvelle Commission Exécutive de Veille ainsi qu'une nouvelle Commission Financière de Contrôle.

JPP

Par syndiqué(e), il faut entendre tout membre de l'organisation à jour de ses cotisations à la date de l'assemblée et adhérent(e) depuis au moins trois mois à compter de la date effective du Congrès concerné.

Le Congrès triennal se réunit tous les trois ans sur convocation du Bureau syndical. Cette convocation écrite indique l'ordre du jour et doit parvenir aux syndiqués au moins un mois avant la date du Congrès triennal.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. Le vote

par mandataire / procuration n'est pas admis.

Tout Congrès triennal ne peut en aucun cas se tenir de façon dématérialisée.

Article 8 : Assemblées Générales et Congrès extraordinaires

• Assemblée Générale extraordinaire

Toute Assemblée Générale extraordinaire peut se tenir à la demande d'au moins 25% des adhérents ou de la moitié des membres composant la Commission Mixte d'Approbation ou d'un(e) membre composant la Commission Financière de Contrôle ou d'un(e) membre composant la Commission Exécutive de Veille, et ce via courriel motivé et adressé à l'ensemble des membres composant les 3 Commissions susnommées.

Le Bureau doit alors convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire sur convocation courriel adressée à l'ensemble des adhérents, et ce avec un ordre du jour bien établi en fonction de la demande motivée.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ne peut en aucun cas se tenir de façon dématérialisée.

• Congrès extraordinaire

Le Bureau syndical peut convoquer un Congrès extraordinaire dans les mêmes conditions que les Congrès ordinaires triennaux.

La Commission Exécutive de Veille peut convoquer un Congrès extraordinaire. Dans ce cas, les délais sont réduits de moitié, à savoir au moins 15 jours francs.

En cas de vacance totale de postes se rapportant aux membres de la Commission Exécutive de Veille pris en dehors de la composition Bureau, dans ce cas, un Congrès Extraordinaire spécifique est obligatoirement convoqué par le Bureau afin de pallier à la chose, et ce dans les plus brefs délais.

Tout Congrès extraordinaire détermine également l'orientation générale de l'organisation dans tous les domaines.

Lors de tout Congrès extraordinaire, les syndiqués peuvent élire une nouvelle Commission Exécutive de Veille ainsi qu'une nouvelle Commission Financière de Contrôle.

Tout Congrès extraordinaire ne peut en aucun cas se tenir de façon dématérialisée.

Article 9 : Les Instances assurant le fonctionnement

Celui-ci est assuré par un Bureau syndical, une Commission Exécutive de Veille ainsi qu'une Commission Mixte d'Approbation dont les modalités de fonctionnements sont définies au sein de l'article 10 ci-après.

JPP

Article 10 : La Commission Mixte d'Approbation, la Commission Exécutive de Veille et le Bureau syndical

• Commission Mixte d'Approbation : Composition, fonctionnement et prérogatives

* Composition

La mise en place d'une Commission Exécutive et le remaniement de la Commission Financière de Contrôle, conformément aux décisions prises lors du Congrès extraordinaire en date du samedi 2 février 2019, engendrent la constitution d'une Commission Mixte d'Approbation qui est composée des membres de la Commission Exécutive actualisée, des membres de la Commission Financière de Contrôle actualisée, de l'adhérent(e) la / le plus jeune, de l'adhérent(e) la / le plus âgée(e) ainsi que des responsables officiellement désignés de chaque section syndicale, et ce au moment effectif de l'approbation de l'exercice concerné.

* Fonctionnement

La Commission Mixte d'Approbation se réunit, de façon physique, à chaque fois qu'elle le juge utile, et ce à la demande de la majorité de ses membres via courriels.

La Commission Mixte d'Approbation et les membres qui la composent peuvent également délibérer et acter leurs résolutions via courriels au lieu de se réunir physiquement, et ce sur demande initiale de la majorité de ses membres via mails.

Toute approbation de la Commission Mixte d'Approbation doit être en libre accès sur le site INTERNET de la structure syndicale ou, à défaut de site, publiée par un autre moyen sans porter atteinte à la vie privée des adhérents.

En cas de toute évolution ayant trait à la dénomination et /ou à une affiliation et / ou à une désaffiliation de la structure syndicale, toute mise en libre accès, qui serait actualisée a posteriori de l'événement, peut se faire indifféremment sur l'ancien site ou le site actualisé. En cas de mise en libre accès sur l'ancien site, une spécification relative à l'événement est obligatoirement à notifier sur celui-ci, et ce afin d'éviter toute usurpation ou récupération des actions menées par notre structure syndicale sur la période concernée. Le cas échéant, une telle démarche sera officialisée par une résolution écrite du Bureau syndical.

* Prérogatives

En application de l'article L.2135-4 du code du travail, la Commission Mixte d'Approbation s'avère être l'organe collégial de contrôle en charge de l'approbation des comptes.

En application des décisions prises lors du Congrès extraordinaire en date du samedi 2 février 2019 et du défaut de transparence financière de tout administrateur ou ex-administrateur composant le Bureau syndical, et ce à compter du dépôt ad validitatem des statuts originels de la structure syndicale en date du 2 décembre 2016, la Commission Mixte d'Approbation a légitimité pour régulariser toute approbation dans le cadre de la liberté de fonctionnement de notre structure syndicale qui ne saurait être entravée.

• Commission Exécutive de Veille : Composition, fonctionnement et prérogatives

* Composition

La composition de la Commission Exécutive de Veille (CEV) s'avère désormais ouverte entre deux congrès sur des postes de référents syndicaux territoriaux disponibles. C'est le Bureau qui est habilité pour toute intégration et validation afférente. Les membres administrateurs du Bureau syndical font toujours également partie de celle-ci.

Lors de la mise en place originelle de la Commission Exécutive de Veille durant le Congrès extraordinaire du samedi 2 février 2019, le renouvellement électif du Bureau s'est fait conformément aux précédents statuts, à savoir par les syndiqués et non par la Commission Exécutive nouvellement instaurée, et ce afin de respecter les modalités statutaires applicables jusqu'au dépôt validé des présents statuts modifiés.

A compter du dépôt validé des présents statuts modifiés, à chaque Congrès, la Commission Exécutive de Veille élit en son sein un Bureau syndical.

La Commission Exécutive de Veille se réunit, de façon physique, à chaque fois qu'elle le juge utile, et ce à la demande de la majorité de ses membres.

La Commission Exécutive de Veille et les membres qui la composent peuvent également délibérer et acter leurs résolutions via courriels au lieu de se réunir physiquement, et ce sur demande initiale de la majorité de ses membres via mails.

* Prérrogatives

En application des décisions prise lors du Congrès extraordinaire du samedi 2 février 2019, la Commission Exécutive de Veille devient l'organe qui assure le fonctionnement permanent ainsi que le contrôle de l'activité administrative de l'organisation syndicale.

La Commission Exécutive de Veille n'est donc pas l'organe de direction mais un supplétif de celui-ci.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membre(s) / administrateur(s) du Bureau syndical, la Commission Exécutive de Veille est la seule habilitée à pourvoir à l'intérim dans les plus brefs délais, puis au remplacement pérenne dans le cadre de la tenue d'un Congrès extraordinaire.

Par ailleurs, la Commission Exécutive de Veille est seule habilité à :

- Se prononcer définitivement sur toute situation revêtant un caractère exceptionnel et se rapportant à un(e) adhérent(e), une section ou à toute vacance temporaire au sein des Instances de fonctionnement.
- Exclure de façon effective un(e) adhérent(e), et ce dans le cadre d'une procédure respectant le principe du contradictoire si l'intéressé(e) le souhaite.
- Dissoudre de façon effective une section syndicale, et ce dans le cadre d'une procédure respectant le principe du contradictoire si les membres de la section syndicale le souhaitent.

• Bureau syndical : Composition, fonctionnement et prérogatives

* Composition

Le Bureau syndical est composé de membres de la Commission Exécutive de Veille qui sont rééligibles. En cas d'égalité, c'est la / le plus ancien(ne) syndiqué(e) qui est élu(e).

JPP

La composition du Bureau syndical est désormais de membres 3 administrateurs :

1/ Un ou une Secrétaire général(e).

2/ Un ou une Trésorier(e).

3/ Un ou une Secrétaire général(e) adjoint(e).

*** Fonctionnement**

Le Bureau se réunit, de façon physique, à chaque fois qu'il le juge utile, et ce à la demande de la majorité de ses membres.

Le Bureau et les membres qui le compose peuvent également délibérer et acter leurs résolutions via courriels au lieu de se réunir physiquement, et ce sur demande initiale de la majorité de ses membres via mails.

*** Prérogatives**

Entre deux Congrès, le Bureau est l'organe de direction, il met en œuvre l'activité de l'organisation syndicale.

Le Bureau organise son travail, répartit les tâches entre ses membres et tient informé la Commission Exécutive de Veille de ses actions.

Par ailleurs, le Bureau syndical est seul habilité à :

- Valider une dépense financière effective.
- Fixer les divers montants de la cotisation mensuelle à percevoir auprès des syndiqué(e)s.
Arrêter les comptes avant approbation de la Commission Mixte d'Approbation.
- Composer toute délégation représentant l'organisation syndicale, et ce via le Secrétaire ou Secrétaire par intérim.
- Donner pouvoir pour toute signature d'accord au nom de l'organisation syndicale.
- Valider toute création effective d'une section syndicale C°DIESETRV.
- Valider l'établissement effectif d'une annexe aux présents statuts et se rapportant au fonctionnement d'une section syndicale C°DIESE TRV.
- Procéder à la désignation ou à la révocation officielle de tout représentant syndical, et ce via le Secrétaire ou Secrétaire par intérim.
- Procéder aux dépôts des listes de candidats aux différentes élections professionnelles, et ce via la / le représentant(e) spécialement mandaté(e) à cet effet ou le Secrétaire ou le Secrétaire par intérim.
- Valider tout dépôt de grève au nom de l'organisation syndicale.
- Etablir un « mandat pour agir » dans le cadre de toute représentation en justice, et ce via une résolution écrite.
- Réceptionner une demande de démission écrite.
- Etre le dépositaire de l'ensemble des archives.

Article 11 : Représentation en justice

Sur résolution du Bureau syndical à la majorité de ses membres, l'organisation, par voie de son ou ses mandataire(s) pourra, dans le cadre de son champ de compétences, ester en justice. La désignation prendra obligatoirement la forme d'un « mandat pour agir » signé par le Secrétaire ou Secrétaire par intérim.

Article 12 : Groupes de travail / Commissions thématiques

Ceux-ci sont créés en fonction de thématiques ou orientations nécessaires pour le fonctionnement efficient et permanent de notre organisation. Ceux-ci sont transitoires ou non. C'est le Bureau syndical qui a mandat pour leurs compositions et la réalisation de leurs missions. Une commission financière de contrôle existe parmi ceux-ci.

JPP

Article 13: Dissolution

La dissolution de l'organisation syndicale ne pourra être prononcée que par un Congrès extraordinaire convoqué à cette seule fin.

En cas de dissolution prononcée à la majorité des présents lors de ce Congrès extraordinaire, l'emploi des fonds et valeurs constituant l'actif de l'organisation syndicale est également décidé à la majorité des présents. En tout état de cause, il ne pourra pas être réparti entre ses adhérents conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Révision des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès ordinaire ou extraordinaire avec la présence d'au moins 60% des membres du Bureau et l'accord d'au moins 60% des présents lors de l'assemblée.

Lorsque l'application du premier alinéa du présent article n'aboutit pas à un nombre entier de membres, il est procédé à l'arrondi arithmétique ci-dessous:

1° Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5

2° Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale inférieure à 5

Toute proposition de modification devra figurer à l'ordre du jour du Congrès ordinaire ou extraordinaire. Un Procès-verbal dudit Congrès est obligatoirement établi et signé par le Secrétaire général ou à défaut le Secrétaire par intérim lors dudit Congrès.

Article 15 : dépôt des statuts

Conformément à l'article R 2131-1 du Code du travail, les statuts sont déposés à la mairie de la localité ou la structure syndicale est établie.

Conformément à l'article L 2131-3 du Code du travail, ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts. Après l'accomplissement de la formalité du dépôt, un récépissé sera obligatoirement délivré au déposant.

La liste des membres du Bureau est de nouveau annexée aux présents statuts modifiés, et ce en page 12.

Certifiée exact par la Secrétaire générale :
Madame, Chrystel HUAIN



JPP